



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Agnès Sangerma
Courriel : ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.61.55.80
Réf. interne : AS/23.
Date : 20/11/2023

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service Eau et Risques
Place de l'ancien foirail
BP 342
32007 AUCH

Objet : Consultation projet de parc agrivoltaïque à ROQUELAURE (32) – AIOT n° 0100024302

Par votre courriel du 6 octobre 2023, vous me consultez pour avis sur le dossier de réalisation d'un parc agrivoltaïque sur les communes de ROQUELAURE et SAINTE CHRISTIE.

Le dossier transmis appelle de ma part les observations suivantes dans le champ de compétence de la santé environnementale :

Protection des captages d'eau potable

Ce point a bien été pris en compte par le pétitionnaire ainsi que les risques associés.

Il est en effet indiqué qu'aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'est situé à proximité immédiate du projet ; les captages AEP les plus proches étant des captages en eau de surface situés à Roquelaure (en amont du site) et à Fleurance (en aval du site), ces deux captages faisant l'objet de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).

Toutefois, il est indiqué en suivant que les terrains d'implantation du projet ne sont pas concernés par ces périmètres de protection.

- Le site du projet est concerné par le PPE du captage de Fleurance (arrêté préfectoral n°2012-153-0003 du 1er juin 2012), mais également par le PPE du captage de Lectoure (arrêté préfectoral n°2002-67-2 du 08 mars 2022). Les documents devront être modifiés en conséquences et les servitudes prises en considération.

Eaux de loisirs

Il n'existe pas de zone de baignade autorisée sur les communes de Roquelaure et Sainte Christie.

- Ce point ne semble toutefois pas avoir été abordé.

Nuisances (sonores et qualité de l'air, du sol et des eaux)

• Nuisances liées au chantier :

Ce point a bien été pris en compte par le pétitionnaire.

Pour rappel,

- Il sera nécessaire d'être vigilant aux nuisances sonores générées par l'ensemble des travaux prévus et qui peuvent impacter la tranquillité des populations environnantes, notamment l'habitation située dans l'enclave du projet. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (travaux hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage (article R.1336-4 du code de la santé publique).
- Durant les différentes phases de chantier, il conviendra de s'assurer que les travaux ne généreront pas de poussières (notamment lors des travaux de terrassement), ni de dégradation de la qualité des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles.

.../...

- Les intervenants devront également être vigilants concernant les éventuels ruissellements de fluides qui pourraient venir polluer le milieu naturel (huile provenant des engins roulants, hydrocarbures ,...).

- **Nuisances en phase d'exploitation :**

Les onduleurs et les ventilateurs représenteront, en phase d'exploitation, les principales sources d'émissions sonores du site, donc sources de nuisances pour les habitants situés à proximité.

Ce point a bien été pris en compte par le pétitionnaire.

Il est en effet indiqué que la configuration du projet ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le parc photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage fixe.

Il est en effet précisé que l'habitation la plus proche, qui se situe au niveau de Le Pré du Bourg, se trouve à environ 200 m du poste de transformation le plus proche et qu'à cette distance, le bruit des transformateurs sera largement inférieur à 30 dB(A) soit une incidence faible. Par ailleurs, il est précisé que ces installations ne fonctionneraient que le jour.

- Le lieu d'implantation des locaux techniques aurait toutefois nécessité d'être justifié en prenant en compte la proximité des habitations des tiers.

Les nuisances sonores des autres sources de bruit, notamment à l'occasion de l'entretien du site, n'ont pas été abordées.

- Si l'on suppose que le niveau sonore de ces activités sera équivalent à celui généré par les activités agricoles locales, les incidences peuvent être qualifiées de négligeables pour la population voisine en phase exploitation.
- Pour rappel, La réglementation applicable (arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) devra être respectée afin que les habitants les plus proches ne subissent pas ces nuisances.

Par ailleurs, aucune indication n'est donnée concernant le bruit généré lors du fonctionnement des moteurs des trackers.

- Le projet devra respecter les objectifs réglementaires en matière de santé publique au regard des nuisances sonores (< 60 dB(A)).

La préservation de la qualité des eaux (souterraines et superficielles) a bien été prise en compte par le pétitionnaire qui indique que l'entretien du site se fera par pâturage ovin et si nécessaire par fauchage mécanique, sans usage de produits phytosanitaires.

Il est également précisé que aussi bien l'entretien que la maintenance sont des interventions qui n'engendrent aucune pollution.

- Il aurait été nécessaire de préciser qu'aucun produit chimique ni produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des panneaux solaires.

Coactivité sur le site

Le projet se positionne au droit de terres agricoles et prévoit une coactivité agricole de type élevage de brebis et expérimentation agrivoltaïque sur grandes cultures.

Le nombre de brebis ne devra pas dépasser 95 têtes.

Plantes exotiques envahissantes et ambroisie

Il est indiqué que « Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée sur le site d'étude. »

Pour rappel et pour l'ambroisie en particulier,

- Ce végétal est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Les ambrosies sont décrétées « espèces végétales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain.
- Ainsi, une attention toute particulière devra être portée sur la nécessité de prévenir l'installation et la prolifération de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 impose la destruction de la plante (Art. R.1338-6) pour tout maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

.../...

- La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte. Une attention particulière devra être portée sur l'origine éventuelle des terres rapportées utilisées lors du chantier afin d'éviter d'apporter des terres contaminées par des graines d'ambrosie.

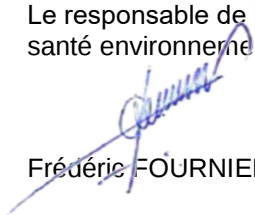
Plantes allergènes

La végétalisation du site est prévue, notamment la plantation de haies.

- Etant donné la proximité des habitations, il conviendra de favoriser la plantation d'essences non allergènes.

En conclusion, au vu des enjeux de santé publique qui apparaissent dans le dossier transmis, j'émet un **avis favorable** à ce projet pour ce qui concerne le champ de compétence de la santé environnementale, sous réserve de la prise en considération des observations ci-dessus.

Pour le directeur général de l'ARS Occitanie,
et par délégation,
Le responsable de l'unité prévention et promotion de la
santé environnementale,



Frédéric FOURNIER